

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

Le VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE TREIZE

N° *517*

prononcé en audience publique,

R.G. n° 13/04514

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous Marie-Josée VALANTIN, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le
Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation
d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de
Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

APPELANT : comparant assisté de Me Raphaël MAYET
avocat au barreau de Versailles.

ET :

M. LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MARCEL RIVIERE
Avenue de Montfort
78320 LA VERRIERE

Copies délivrées le : **21 JUIN 2013**

à :
M. l
Me MAYET
M. Le Directeur de l'institut Marcel
Rivière
Mme
PARQUET GENERAL

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**
en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience publique du 21 Juin 2013 où nous étions assisté de
Marie-line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

Vu le recours formé par Monsieur [redacted] le 12 juin 2013 contre l'ordonnance rendue le 5 juin 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles qui, rejetant les exceptions nullité soulevés a ordonné que soit maintenue la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète ;

Après avoir entendu monsieur [redacted] à l'audience du 19 juin 2013 tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats ,sans opposition de sa part et en l'absence du directeur de l'Institut MARCEL RIVIERE convoqué et son conseil ;

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire lui étant accordé ;

En appel ,son conseil a développé l'illégalité de la mesure de placement de monsieur [redacted] en soins psychiatriques par hospitalisation complète le 22mai 2013 sur demande d'un tiers , matérialisée par une décision du directeur de l'Institut MARCEL RIVIERE le 28mai suivant en évoquant les conditions du placement initial le 7mars 2013

Monsieur l' Avocat Général a eu connaissance de la procédure .

SUR CE ;

Selon les éléments du dossier , monsieur [redacted] a été réintégré le 22mai 2013 pour des soins sans consentement à l'Institut Marcel RIVIERE à la demande d'un tiers en urgence ; le 28 mai 2013, le directeur a décidé de prolonger les soins pendant un mois ; cette décision a été notifiée à monsieur [redacted] le jour même et également soumise au JLD en application des article LA 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique .Devant le JLD , monsieur [redacted] a soulevé l'illégalité de la mesure.

Il résulte du dossier que le 7mars 2013 monsieur [redacted] a été admis en soins psychiatriques complets à l'Institut Marcel Rivière , à la demande d'un tiers ; placé en programme de soins , il a été admis de nouveau en hospitalisation complète à compter du 22mai 2013 en raison de son non respect de son programme de soins ;

Aux termes de l'article L 3211-11 « le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionne à l'article L 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne . Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié .

Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus notamment du fait du comportement de la personne de dispenser les soins nécessaires à son état .Lorsqu'il ne peut être procéder à l'examen du patient , il transmet un avis sur la base du dossier médical de la personne »;

Selon l'article L 3212-4 ,le directeur de l'établissement est tenu de modifier la prise en charge sur la base du certificat médical ou de l'avis circonstancié ; que dans ce cas la prise en charge ne peut être faite qu'après transformation de la prise en charge en hospitalisation complète et les dispositions légales prévues dans le cas de l'hospitalisation prise à la demande d'un tiers deviennent applicables ;

Il est en effet nécessaire :

soit 1° qu'il y ait deux certificats médicaux dont l'un au moins émane d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil
2° au cas de péril imminent pour la santé de la personne ,(ce qui n'est pas invoqué en l'espèce) le certificat ne doit pas non plus être établi par un médecin de l'établissement qui accueille ;

En l'espèce , monsieur _____ a été admis en hospitalisation complète sur un certificat médical d'un psychiatre de l'établissement qui l'accueillait l'institut MARCEL RIVIERE (daté du 22mai 2013)puis un certificat du 8ème jour du même médecin du 28mai 2013;

Les conditions prévues par l'article 3212-1 pour l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ne sont pas remplies ; qu'il ne peut être fait référence à lettre de la mère de l'intéressé du 9 mars 2013 alors que depuis sont intervenues d'autres mesures et décisions , notamment la mise au point d' un programme de soins ;

Considérant que monsieur _____ a été placé en soins psychiatriques par hospitalisation complète à la demande d'un tiers sans que soient respectées les formalités inhérentes à une telle mesure ; ce non respect fait grief à monsieur _____ ; il convient en conséquence de prononcer la mainlevée de la mesure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en chambre du conseil

Vu l'exception de nullité ;

Infirmos l'ordonnance rendue le 5 juin 2013 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles

Statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d' hospitalisation complète dont fait l'objet monsieur _____ ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor public .

Et ont signé la présente ordonnance :

Marie-Josée VALANTIN, Président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

Le Greffier

Handwritten signature of Marie-Line Petillat, the Greffier.

Le Président

Handwritten signature of Marie-Josée Valantin, the Président.